



Séance du Conseil communal du 27 juin 2024
Procès-verbal

Présents :

Béatrice Moureau, Bourgmestre, Présidente
Benoît Dedry, Eddy Princen, Kévin Caprasse, Échevins
Alain Happaerts, Président du CPAS
Sonia Roppe-Permentier, Anne Dejeneffe, Christophe Ben Moussa, Isabelle Samedi, Conseillers
Antoine Rizzo, Directeur Général, Secrétaire

Absents :

Alex Hoste, Paul Jeanne, Pierre Devlaeminck, Roland Vanseveren, Conseillers

Le Conseil communal réuni en séance publique

1^{er} point Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 mai 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le procès-verbal relatif à la séance du 30 mai 2024 ;

DECIDE d'approuver par 8 voix pour et 1 abstention (B. Dedry), le nombre de votants étant de 9, le procès-verbal de la séance du 30 mai 2024.

2^e point Marchés public - Achat d'un véhicule pour le service travaux - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1^{er} a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-453 relatif au marché "Achat d'un véhicule pour le service travaux" établi par la Commune de Berloz ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.454,54 € hors TVA ou 55.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'avis de légalité demandé le 14 juin au Receveur régional ;

Vu l'avis positif reçu le 21 juin 2024 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/74398.2024 (n° de projet 20240007) et sera financé par un emprunt ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2024-453 et le montant estimé du marché "Achat d'un véhicule pour le service travaux", établis par la Commune de Berloz. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.454,54 € hors TVA ou 55.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/74398.2024 (n° de projet 20240007) ;

Article 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

3° point Finances - Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier - situation au 31 mars 2024 - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 du RGCC ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse de la Commissaire d'Arrondissement du 29 avril 2024, établissant les situations de caisse à la date du 31 mars 2024 ;

Considérant que ceux-ci n'ont fait l'objet d'aucune remarque ;

PREND ACTE

Article unique : du procès-verbal de l'encaisse du Directeur financier arrêtée le 31 mars 2024.

Monsieur Alain Happaerts ne prend pas part au vote pour le point suivant.

4^e point Finances CPAS - Comptes annuels 2023 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 20 juin 2024 du Conseil de l'Action Sociale arrêtant le compte du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2023, ainsi que le Bilan et le Compte de résultat ;

Entendu le rapport du Président du CPAS en vertu de l'article 89 de la Loi organique du 8 juillet 1976 ;

Monsieur Alain HAPPAERTS, Président, se retire ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 8 voix pour, le nombre de votants étant de 8,

Article unique : d'approuver le compte 2023 du Centre Public d'Action Sociale, ainsi que le Bilan et le Compte de résultat, tels qu'arrêtés par son Conseil en sa séance du 20 juin 2024, soit :

BILAN	ACTIF	PASSIF
	929.527,56 EUR	929.527,56 EUR

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés (1)	1.049.342,55 EUR	23.338,51 EUR
Non-valeurs (2)	133,70 EUR	0 EUR
Engagements (3)	993.746,95 EUR	23.337,30 EUR
Imputations (4)	993.746,95 EUR	19.102,30 EUR
Résultat budgétaire (1-2-3)	+ 55.461,90 EUR	1,21 EUR
Résultat comptable (1-2-4)	+ 55.461,90 EUR	+ 4.236,21 EUR

5^e point Finances - Comptes 2023 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations

syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Entendu la présentation du Directeur financier en séance ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 7 voix pour et 2 abstentions (I. Samedi et C. Ben Moussa), le nombre de votants étant de 9,

Article 1er : d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2023 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	15.866.102,16 EUR	15.866.102,16 EUR

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	4.539.634,28 EUR	5.237.609,92 EUR	697.975,64 EUR
Résultat d'exploitation (1)	5.281.732,05 EUR	5.954.688,50 EUR	672.956,45 EUR
Résultat exceptionnel (2)	458.812,16 EUR	170.446,45 EUR	Mali de 288.365,71 EUR
Résultat de l'exercice (1+2)	5.740.544,21 EUR	6.125.134,95 EUR	384.590,74 EUR

		Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés		6.109.821,56 EUR	1.677.723,31 EUR
Non-valeurs	=	23.077,61 EUR	0,00 EUR
Engagements	-	5.106.343,37 EUR	2.207.354,44 EUR
Imputations		5.105.652,37 EUR	1.335.971,94 EUR
Résultat budgétaire	=	980.400,58 EUR	Mali de 529.631,13 EUR
Résultat comptable	=	981.091,58 EUR	Boni de 341.751,37 EUR

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

6^e point Police - Ordonnance de police - Période électorale 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 119, 134 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 1er juin 2023, les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1er et 2, 4°, L4124-1 §1er et L4130-1 à L4130-4 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Vu l'Arrêté de police du Gouverneur de la province de Liège pris en date du 29 mai 2024 et sans préjudice de ce dernier ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : à partir du 13 juillet 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique ;

Article 2 : du 13 juillet 2024, jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance ;

Article 3 : des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes ;

Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable et qu'elles indiquent la mention « ne pas jeter sur la voie publique » ;

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme ;

Article 4 : le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :

- entre 22 heures et 07 heures, et cela du 13 juillet jusqu'au 12 octobre 2024 ;
- du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures ;

Article 5 : les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 18 heures et 10 heures, sont également interdits ;

Article 6 : la police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière ;

Article 7 : les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants ;

Article 8 : tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal ;

Article 9 : un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973 ;

Article 10 : copie de la présente ordonnance est transmise :

- Au Gouverneur de Province ;
- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance ;
- au greffe du Tribunal de Police de ;
- à Monsieur le chef de la zone de police de Hesbaye ;
- au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale ;
- au siège des différents partis politiques ;

Article 11 : la présente ordonnance est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7^e point Patrimoine - Parcelle communale cadastré 1^{ère} division, Section A, n° 128/02 - Acte de vente de la parcelle - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le plan annexé à l'acte du notaire Deweerdt du 5 août 1971 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite le 19 octobre 2004 par Monsieur Hubert VAN RIJCKEVORSEL, demeurant rue du Terminus 13 à 4257 BERLOZ, relatif à un bien sis même adresse, cadastré 1^{ère} division, Section A, n°121, 128/2 et 140h, et ayant pour objet la construction d'une piscine ;

Vu le permis d'urbanisme réf. Commune 1388, délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins, en date du 20 octobre 2004 à Monsieur Hubert VAN RIJCKEVORSEL, demeurant rue du Terminus 13 à 4257 BERLOZ, relatif à un bien sis même adresse, cadastré 1^{ère} division, Section A, n°121, 128/2 et 140h, et ayant pour objet la construction d'une piscine enterrée ;

Attendu que cette piscine est en partie réalisée sur un bien communal ;

Considérant qu'ainsi la commune ne sait plus jouir de ce bien et que son entretien n'est pas assuré par la Commune de Berloz ;

Considérant que Monsieur Hubert VAN RIJCKEVORSEL et son épouse Madame de BARDON de SEGONZAC Alix, domiciliés rue du Terminus 13 à 4257 Berloz souhaitent acquérir cette parcelle, sise au lieu-dit « Berloz Village », cadastrée 1^{ère} division, Section A, n° 128/2, d'une superficie de deux cent quatre-vingt-deux (282) mètres carrés ;

Considérant que dans les faits la parcelle susvisée a été gérée et entretenue par les propriétaires en tant que personnes prudentes et raisonnables comme si la parcelle leur appartenait ;

Considérant dès lors qu'il s'agit d'un cas de prescription acquisitive après écoulement d'une période excédant les 10 années ;

Vu le projet d'acte dressé par Maître Olivier Beauduin, Notaire à Waremme ;

Considérant que le prix de la vente est fixé à 1,00€ symbolique, que tous les frais, droits et honoraires afférents à l'acte sont supportés par l'acquéreur ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver le texte de l'acte de vente dressé par Maître Olivier Beauduin, Notaire à Waremmes ;

Article 2 : de déléguer Madame Béatrice Moureau, Bourgmestre et Antoine Rizzo, Directeur Général, pour la signature de l'acte ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour disposition au Directeur financier et au Notaire instrumentant.

Séance à Huis-Clos

Par le Conseil,

Le Directeur Général, Secrétaire,

Antoine Rizzo



La Bourgmestre, Présidente,

Béatrice Moureau

